

DECISION DU PRESIDENT n° 2026-290**Objet : Urbanisme - Avis sur le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tain-l'Hermitage**

La Présidente de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2026-218 du 22 avril 2026 portant délégation du Conseil d'Agglomération à la Présidente ;

Vu les articles L153-16 et L132-7 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant l'arrêt de son projet de modification du Plan Local d'Urbanisme par la commune de Tain-l'Hermitage ;

Considérant l'avis du bureau du 07 mai 2026 ;

DECIDE

Article 1 – De donner un avis favorable au projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tain-l'Hermitage

Article 2 – D'assortir son avis des remarques suivantes :

En termes de prévention des inondations :

- L'article 11 commun à toutes les zones doit prendre en compte la servitude du PPRi en y faisant référence. Pour mémoire, en zone inondable tout nouveau mur est interdit, seule une clôture permettant le passage de l'eau est admise. Les murs existants doivent être ajourés à leur base.

En termes de mobilité :

- L'emplacement réservé n°7 reliant la promenade Schuman à la RN7, qu'il est prévu de supprimer, est inscrit au schéma cyclable d'ARCHE Agglo comme liaison douce. Il est important de réfléchir à l'adaptation du schéma cyclable sur la commune si cet emplacement réservé devait être supprimé.
- Le schéma cyclable comporte une fiche de prescription en matière de stationnements cyclables que la commune est invitée à intégrer dans le règlement de votre PLU ;

Article 3 - Madame la Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Présidente
ArcheAgglo

Date de signature : 20/05/2026

Qualité : Présidente ArcheAgglo